

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/PB

ARRÊTÉ N° .....87-E- 758 ..... du ..... 15 AVRIL 1987 .....

~~portant~~ autorisant M. le Directeur de la Société BONARGENT-GOYON, à .....  
exploiter une usine de fabrication de chaux à ST-GAULTIER, lieu-dit  
"Les Gaillards" : .....

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement et en particulier les rubriques n° 89-1° ; 89 bis 1° ; 89 ter 1 ; 118-1° ; 125 ; 153 bis 1° ; 211-B 1° ; 225 1° ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Société BONARGENT-GOYON en vue d'être autorisé à exploiter une usine de fabrication de chaux à ST-GAULTIER, lieu-dit "Les Gaillards", à proximité de sa carrière de calcaire ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de ST-GAULTIER du 6 Septembre au 6 Octobre 1986 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 17 Octobre 1986 ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services Techniques consultés au cours de l'instruction du dossier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ST-GAULTIER en date du 24 Septembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de THENAY en date du 26 Septembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de NURET-LE-FERRON en date du 26 Septembre 1986 ;

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHASSENEUIL en date du 19 Septembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de RIVARENNES en date du 13 Septembre 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-E-34 du 14 Janvier 1987 prorogeant pour une durée de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par les Etablissements BONARGENT-GOYON ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 Janvier 1987, complété le 27 Février 1987 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 Mars 1987 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société BONARGENT-GOYON, le 20 Mars 1987 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

ARTICLE 1er - Les Etablissements BONARGENT-GOYON, dont le siège est à ST-GAULTIER, sont autorisés à implanter et à exploiter sur le territoire de la commune de ST-GAULTIER, lieu-dit "Les Gaillards" une usine de fabrication de chaux.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement.

A - L'établissement comprendra l'ensemble des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont la liste suit :

( N° Nomen- ( clature	Activités	Caractéris- tiques	Classe- ment
( 89.1°	Broyage, pulvérisation de produits organiques naturels ou artificiels (charbon) la puissance installée étant supérieure à 200 kW	250 kW	A
( 89 bis1°	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels (calcaire), la capacité annuelle de traitement étant supérieure à 150 000 t.	35 000 t	A
( 89 ter 1°	Broyage, criblage de produits minéraux artificiels (chaux) la puissance installée étant supérieure à 200 kW.	600 kW	A
( 118.1°	Dépôt de charbons ou carbones à l'état finement divisé, (charbon pulvérisé) lorsque la quantité est supérieure à 200 kg	90 m3	A

(	!		!		!		!		!
(	125	!	Fabrication de chaux par cuisson et broyage	!	60 000 t	!	A	!	)
(		!	de matériaux, la capacité de traitement étant	!		!		!	)
(		!	supérieure à 1 000 t/an.	!		!		!	)
(		!		!		!		!	)
(	153 bis	!	Installation de combustion capable de consom-	!	13 000 t	!	A	!	)
(	1°	!	mer, en une heure, une quantité de combustible	!		!		!	)
(		!	représentant en PCI, plus de 8 000 thermies	!		!		!	)
(		!		!		!		!	)
(	211.B.1°	!	Dépôt de gaz combustible, liquéfié sous	!	150 m3	!	A	!	)
(		!	pression, en réservoir vrac, la capacité de	!		!		!	)
(		!	stockage étant supérieure à 120 m3.	!		!		!	)
(		!		!		!		!	)
(	225.1°	!	Dépôt de houille, coke, charbon, le stock	!	800 m3	!	A	!	)
(		!	entreposé étant supérieur à 300 tonnes	!		!		!	)
(		!		!		!		!	)

B - L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

C - Tout projet d'extension ou de modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 3 - Prescriptions générales

L'ensemble des activités exercées dans les installations et leurs annexes, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, devra respecter les dispositions du présent article. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'exploitation de la carrière.

#### A - Bruits et vibrations.

1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles d'incommoder le voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2. Les prescriptions de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement lui sont applicables.

3. Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. Les niveaux sonores en limite de propriété liés à l'exploitation des Installations ne devront pas dépasser les niveaux acoustiques admissibles suivants :

.../...

( Point de mesure (voir plan joint)	A (RN 151)	B (CD 11)	C (Ferme CHEZAL)
( Période de jour	65	65	60
( Période de nuit	50	50	45
( Période intermédiaire	60	60	55

La période intermédiaire : de 6 h à 7 h et de 20 h 00 à 22 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h 00.

6. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les dispositions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées et les règles techniques qui lui sont annexées sont applicables à l'établissement.

B - Eaux.

1. Tous les stockages de produits susceptibles de polluer les eaux seront installés en cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . le plus grand réservoir ou récipient
- . 50 % de la capacité de stockage

Les produits dont le mélange pourrait être dangereux ne seront pas stockés dans une même cuvette de rétention.

2. Les eaux de lavage des véhicules seront collectées, décantées et elles devront subir un déshuilage avant rejet.

3. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces eaux ne seront pas évacuées dans le dispositif de traitement des eaux vannes. Leur teneur en hydrocarbures totaux (norme NF.T 90.203) ne devra pas dépasser 20 mg/l. La teneur en Mes ne devra pas dépasser 30 mg/l.

C - Air.

1. Il est interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier, le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

.../...

2. Les voies de circulation seront aménagées et entretenues afin d'éviter les envols de poussières. En période sèche elles seront, si nécessaire, arrosées.

#### D - Déchets.

##### 1. Déchets banals :

Les déchets résultant de l'exploitation seront évacués dans des installations autorisées au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement pour les recevoir.

##### 2. Déchets spéciaux :

Les déchets spéciaux éventuels résultant de l'exploitation des installations seront récupérés et stockés dans des conditions évitant les risques pour l'environnement, puis seront évacués vers des installations spécialisées capables de les traiter et autorisées au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

Les huiles usagées seront stockées et remises au récupérateur agréé pour la collecte de ces huiles.

#### E - Lutte contre l'incendie.

1. L'établissement sera équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à couvrir. En particulier, des extincteurs seront répartis dans l'établissement.

2. Un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61.213 accessible en toutes circonstances et ayant un débit minimum de 17 litres par seconde sera installé.

Toutefois, au cas où ces dispositions ne pourraient pas être respectées, une réserve d'eau dont les caractéristiques et la localisation seront définies en accord avec les Services d'incendie sera créée.

3. Si certains dispositifs de lutte contre l'incendie sont alimentés à partir du plan d'eau de la carrière, le réseau d'alimentation en eau sera conservé en permanence en état de fonctionnement et devra pouvoir être utilisable en toutes circonstances, y compris pendant les périodes de gel. Le groupe de pompage sera régulièrement vérifié et essayé.

4. Des consignes de sécurité définissant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion seront établies. Un exemplaire de ces consignes sera remis aux Services de lutte contre l'incendie.

5. L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque d'incendie ou d'explosion de l'établissement. Il tiendra à jour un plan où seront repérées ces zones. Un exemplaire de ce plan sera affiché dans l'établissement, en un lieu fréquenté par le personnel.

6. Toute intervention nécessitant l'utilisation d'un matériel à flamme ou susceptible de provoquer un échauffement à l'intérieur des zones de danger définies ci-dessus devra faire l'objet d'un permis de feu. Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières inflammables.

Le permis de feu sera signé par l'exploitant ou son représentant nommément désigné et par la personne devant intervenir. Il précisera la nature de l'intervention et les mesures de sécurité à respecter pour cette intervention. La date, l'heure et la durée prévue pour l'intervention seront indiquées.

7. En cas d'intervention d'une entreprise extérieure, une consigne spécifique sera établie entre l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure. Cette consigne devra préciser que le responsable de l'entreprise extérieure doit remettre, contre émargement à chaque personne intervenant dans l'établissement, un exemplaire de cette consigne et la commenter si nécessaire.

8. Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

9. Le personnel sera entraîné à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie. Au moins un exercice annuel aura lieu.

#### F - Installations électriques.

1. L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations seront réalisées suivant les normes en vigueur. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. En particulier une alimentation de secours devra permettre d'alimenter les circuits de sécurité de l'installation de broyage et stockage de charbon pulvérisé en cas de panne du réseau d'alimentation générale.

2. L'installation électrique devra respecter les dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 Avril 1980).

3. L'installation électrique sera régulièrement vérifiée par un technicien compétent. Elle fera l'objet, à sa mise en service, puis à intervalles ne dépassant pas 1 an de vérifications par un organisme agréé. Ces vérifications seront notées sur un registre par ordre chronologique, avec indication des dates ainsi que nom et qualité des personnes les ayant effectuées.

#### G - Contrôle de fonctionnement des Installations.

Le personnel de conduite de l'exploitation devra avoir à sa disposition un recueil définissant la conduite à tenir et les opérations à effectuer en cas d'anomalie de fonctionnement des Installations ou de non fonctionnement des systèmes de conduite automatique.

H - Dans les locaux comportant des zones de risques d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de la sortie.

#### I - Dispositions diverses.

Les véhicules sortant de l'établissement devront, si nécessaire, avoir leurs roues nettoyées avant d'emprunter la voie publique.

.../...

## ARTICLE 4 - Prescriptions particulières

### I - INSTALLATION DE CRIBLAGE CONCASSAGE DE CALCAIRE

L'installation de criblage concassage de calcaire devra respecter les dispositions de l'instruction technique annexée à la circulaire DPP/SEI n° 475 du 29 Janvier 1986 et en particulier :

1. La capacité de traitement de l'installation est limitée à 350 000 tonnes/an.

2. L'exploitant devra s'assurer, éventuellement par la création de servitudes, qu'aucune construction habitée ou occupée par des tiers ne sera édifiée à moins de 200 mètres des installations de concassage criblage.

3. Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation. En particulier, si cela s'avère nécessaire des dispositifs de captage ou des moyens de rétention des émissions de poussières seront installés sur :

- . Le crible sclapeur et le concasseur primaire
- . Les postes de l'étage secondaire (concasseurs, cribles...)
- . Les points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

4. Au cas où les émissions de poussières seraient captées et aspirées elles devront être dirigées vers un ou des dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> en rejet instantané. La hauteur minimale du conduit et la vitesse d'éjection des gaz seront calculées conformément aux dispositions de la circulaire du 13 Août 1971 relative aux cheminées émettant des poussières fines.

5. Si cela s'avère nécessaire :

- . Le capotage complet de certains ou de la totalité des convoyeurs sera réalisé.
- . Les stockages de produits finis et en cours d'élaboration et les stockages de stériles seront stabilisés pour éviter les envols de poussières.

6. Les installations seront entretenues de manière à éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

7. Le point de déchargement des véhicules dans la trémie d'approvisionnement de l'installation sera équipé d'une butée s'opposant efficacement au risque de chute des véhicules dans la trémie.

### II - INSTALLATION DE PREPARATION DU CHARBON

Le charbon utilisé devra correspondre à une classe d'explosion de la poussière ST1 suivant la norme VDI 3673 annexée à la demande.

La teneur en soufre de ce charbon ne dépassera pas 4 %.

#### A - Stockage :

1. Le stockage de charbon sera réalisé en deux stocks distincts :

- . Le stock reprenable, dont la capacité sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.
- . Le stock tampon dont la capacité sera limitée à 500 m<sup>3</sup>.

.../...

2. Aucun matériau ou produit facilement inflammable ne sera stocké à moins de cinq mètres des stocks de charbon.

3. En période sèche, les stocks seront arrosés, si nécessaire, pour éviter les envols de poussières.

4. Les abords des stocks seront nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières de charbon sur le sol ou les installations voisines.

5. Il sera interdit d'apporter du feu ou de fumer à moins de 5 mètres des stocks. Cette interdiction sera affichée.

6. Les stocks feront l'objet d'une surveillance régulière afin de déceler une éventuelle augmentation de température. L'épaisseur du stock tampon sera limitée à 2 mètres. Le stock reprenable aura une épaisseur maximale de 4 mètres et sera équipé d'un dispositif d'arrosage permettant d'éviter la propagation d'un éventuel incendie aux installations de broyage.

7. Des moyens de secours pouvant être mis en oeuvre rapidement et adaptés à un incendie de charbon seront maintenus à proximité des stocks.

8. Les eaux s'écoulant sur les stocks de charbon seront collectées et décantées avant rejet au milieu naturel.

#### B - Installation de broyage et stockage de charbon pulvérisé :

##### 1. Reprise et transport du charbon :

a) Les matériels de reprise de charbon sur le stock reprenable et les matériels de manutention sont équipés et exploités de manière à ce qu'ils ne soient pas la source d'échauffement ni d'inflammation. En particulier :

- les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières (roulements et paliers étanches), convenablement et périodiquement lubrifiés et vérifiés.

- l'état des dispositifs d'entraînement de rotation et de soutien des bandes transporteuses sera contrôlé tous les mois.

b) Les transporteurs et moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. En particulier :

- les arbres des poulies de queue des transporteurs seront équipés de dispositifs de contrôle de rotation.

- les moteurs électriques seront équipés de dispositifs de contrôle de leur bon fonctionnement ou de disjoncteurs.

- les transporteurs seront équipés de détecteurs de bourrage.

c) Des dispositifs d'arrêt d'urgence, facilement accessibles devront permettre l'arrêt immédiat des tapis d'alimentation du broyeur.

d) Les transporteurs et leurs points de jetée seront, si nécessaire, capotés afin d'éviter les envols de poussières.

.../...



## 2. Broyage - sèchage du charbon :

- a) Le broyeur sera conçu de manière à éviter la formation de dépôts de charbon pulvérisé dans le circuit de broyage.
- b) Le système d'alimentation du broyeur sera équipé d'un dispositif permettant de retenir les éléments métalliques susceptibles de provoquer des étincelles dans le broyeur.
- c) La température de l'air de sèchage sera contrôlée en continu à la sortie du foyer. L'élévation de la température au delà de 350°C entraînera automatiquement la mise en marche ralentie du brûleur. Toute persistance au-delà de 5 minutes d'une température supérieure à 350°C entraînera l'arrêt du brûleur. Un dispositif déclenchera l'arrêt immédiat du brûleur et l'isolement du broyeur si la température dépasse 500°C. Ce dispositif devra comporter deux capteurs agissant sur deux chaînes de sécurité distinctes, chaque capteur n'agissant que sur sa propre chaîne.

## 3. Stockage du charbon pulvérisé :

- a) La tuyauterie de liaison entre le broyeur et le filtre (ventilateur) sera réalisée de manière à ce que sa forme géométrique et la vitesse de circulation d'air s'oppose au dépôt du charbon pulvérisé.
- b) Les installations de réception du charbon pulvérisé seront closes de façon à éviter les envols à l'extérieur.
- c) Les gaz de séchage et transport du charbon pulvérisé ne seront rejetés à l'atmosphère qu'après filtration. Ces gaz seront évacués par une cheminée conforme aux dispositions de l'instruction du 13 Août 1971.

Toutefois, la hauteur de la cheminée pourra ne pas respecter intégralement ces dispositions sous réserve qu'elle débouche au moins à 4 mètres au-dessus du faite du toit de l'atelier chaux vive et que la vitesse d'éjection soit d'au moins 12 m/s. Le débit de gaz ne devra pas dépasser 10 000 Nm<sup>3</sup>/h.

La teneur en poussière des gaz rejetés sera inférieure ou égale à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

- d) La température sera contrôlée, en continu dans la trémie du filtre.
- e) Le transfert du charbon pulvérisé entre la trémie du filtre et le silo de stockage sera réalisé par un dispositif permettant d'assurer l'isolement entre ces deux installations tel que sas alvéolaire ou vanne.
- f) Le silo de stockage du charbon pulvérisé sera équipé de sondes de contrôle de température. Le nombre de ces sondes et leur répartition seront définis de manière à détecter et contrôler tout échauffement quel que soit le remplissage de la trémie. Elles seront installées au moins à 3 niveaux différents.

Le silo sera également équipé d'une sonde de contrôle de la teneur en CO. Les indications seront transmises et enregistrées en continu en salle de contrôle.

- g) Les sondes seront réglées de manière à déclencher une alarme et un inertage du silo.

.../...

Un seuil, réglé à 80°C pour la température et 3000 ppm pour le CO déclenchera l'arrêt de l'alimentation du silo et l'isolement par rapport au filtre, le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et un "inertage doux" par injection automatique de CO<sub>2</sub> gazeux dans l'atmosphère du silo, les rampes de fluidisation et la trémie peseuse. Le balayage du ciel du silo par le gaz inerte devra toujours précéder l'injection dans le charbon.

Si les conditions ne sont pas redevenues normales cinq minutes après le déclenchement de "l'inertage doux", une temporisation automatique déclenchera l'isolement complet du silo, l'arrêt de toute l'installation de broyage de charbon, le déclenchement d'une nouvelle alarme sonore et lumineuse et le déclenchement de "l'inertage dur" par injection de CO<sub>2</sub> liquide.

- h) Au cas où la température dépasserait 100°C ou la teneur en CO 5000 ppm, des dispositifs de sécurité commanderont l'isolement complet du silo, l'arrêt complet de l'installation de broyage de charbon, le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse et le déclenchement d'un "inertage dur" par injection de CO<sub>2</sub> liquide. Les sondes de température (3 au minimum) et de CO, et les circuits de sécurité seront entièrement distincts de ceux définis au paragraphe g ci-dessus.
- i) Les vannes automatiques d'injection de CO<sub>2</sub> seront doublées de vannes manuelles facilement accessibles. Des voyants lumineux, installés dans la salle de contrôle permettront de connaître à tout instant la position des vannes automatiques d'alimentation en CO<sub>2</sub>.
- j) La remise en service des installations dont le fonctionnement aura été interrompu par le déclenchement des dispositifs de sécurité ne pourra être réalisée que lorsque les bouteilles de CO<sub>2</sub> auront été remplacées.
- k) Si le charbon est susceptible de donner lieu à des dégagements de méthane, un dispositif de contrôle de la teneur en méthane sera installé dans le ciel du silo.

#### 4. Dispositions applicables à toutes les installations mettant en oeuvre le charbon :

##### a) Events d'explosion :

Les installations de traitement, transport et stockage de charbon pulvérisé seront équipées de dispositifs de faible résistance permettant l'évacuation des surpressions dues à une explosion sans qu'il en résulte la destruction des matériels. En particulier, les installations seront équipées de clapets d'explosion présentant les surfaces de décharge minimales suivantes :

Sur le broyeur : 0,1 m<sup>2</sup>

Sur la tuyauterie entre broyeur et filtre : 0,2 m<sup>2</sup>

Sur le filtre : 0,55 m<sup>2</sup>

Sur le silo de stockage : 1,8 m<sup>2</sup>.

Ces clapets seront disposés de manière à ce que la flamme ne puisse balayer une zone où peuvent se trouver du personnel ou du matériel, ni ne puisse soulever des poussières inflammables.

- b) Le fonctionnement d'un clapet devra entraîner l'arrêt automatique du brûleur de séchage, l'isolement du broyeur, du filtre et du silo par fermeture des vannes des circuits d'alimentation (charbon, air) et d'évacuation des produits. La remise en service ne pourra intervenir qu'après nettoyage complet de l'intérieur de l'appareil en cause.

c) Lorsque le four sera alimenté au combustible gazeux, les installations de broyage de charbon et de manutention et stockage de charbon pulvérisé devront être entièrement vides. Elles devront être nettoyées dès l'arrêt de l'alimentation au charbon.

d) Il est interdit d'apporter du feu ou de réaliser des travaux comportant une élévation de température (soudure en particulier) à l'intérieur des bâtiments renfermant les installations de broyage et stockage de charbon ni à moins de deux mètres de ces installations.

e) Toutes les parties des installations seront mises à la terre et reliées entre elles par des liaisons équipotentielles.

f) Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

g) Les installations seront nettoyées régulièrement et aussi souvent que nécessaire afin d'éviter toute accumulation de poussières combustibles sur les installations et dans leur entourage immédiat.

h) Des extincteurs seront répartis judicieusement dans l'installation. En particulier, un extincteur de capacité 50 kg à poudre polyvalente sera installé à proximité du broyeur.

### III - FOUR DE CUISSON

1. Les gaz de combustion issus du four de cuisson seront évacués à l'atmosphère par une cheminée dont les caractéristiques respecteront les dispositions de la circulaire du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées des installations de combustion et celles de la circulaire du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines.

Toutefois, la hauteur de la cheminée pourra ne pas respecter intégralement ces dispositions sous réserve qu'elle débouche au moins à 4 mètres au dessus du faîte du toit de l'atelier chaux vive et que la vitesse d'éjection des gaz soit d'au moins 20 m/s. Le débit de gaz ne devra pas dépasser 40 000 Nm<sup>3</sup>/h.

2. Avant rejet, les gaz seront dépoussiérés. La concentration maximale en poussière au rejet ne devra pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

3. La température du four sera mesurée en continu en un point représentatif et enregistrée. Ces enregistrements seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

### IV - ATELIER CHAUX VIVE :

1. Le convoyeur de transport de la chaux vive issue du four sera entièrement capoté afin d'éviter les envols de poussières.

2. Le chargement des véhicules sera réalisé par des dispositifs reliant le bas du silo au trou d'homme de la citerne. Ces dispositifs seront munis d'une couronne aspirante permettant de capter l'air chargé de poussières rejeté à l'extérieur de la citerne du fait du chargement ou d'un dispositif équivalent.

.../...

3. Les points d'émission de poussières tels que jetées de convoyeurs, cribles, concasseurs, stockages, postes de chargement des véhicules... seront équipés de dispositifs d'aspiration des poussières. Ces dispositifs seront conçus de manière à ce que pour une même quantité de poussières aspirées, le débit d'air soit le plus faible.

4. L'air aspiré sera rejeté à l'atmosphère après dépoussiérage par des cheminées dont le débouché sera au moins 4 mètres au-dessus du faitage du toit du bâtiment de l'installation chaux vive. La vitesse d'éjection des gaz sera d'au moins 12 mètres par seconde. La teneur de ces gaz en poussières ne devra pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup> et le débit global de l'ensemble des cheminées ne devra pas dépasser 75 000 Nm<sup>3</sup>/h.

#### V - ATELIER D'HYDRATATION :

1. Les installations de transport et préparation de la chaux vive et celles de tri, de stockage, d'ensachage et de chargement de la chaux éteinte seront munies de dispositifs d'aspiration aux points d'émission de poussières. Les gaz captés seront rejetés à l'atmosphère après dépoussiérage.

2. L'hydrateur sera équipé d'une cheminée permettant de rejeter à l'atmosphère les gaz issus de la réaction d'extinction de la chaux.

3. Les gaz rejetés par ces cheminées seront dépoussiérés avant rejet. La concentration en poussières ne devra pas dépasser 200 mg/Nm<sup>3</sup>.

4. L'exploitant transmettra à M. le Préfet, Commissaire de la République du département de l'Indre, avant le 31 Décembre 1988, une étude sur la réduction des rejets de poussières de l'atelier d'hydratation ainsi qu'un programme de réalisation des modifications envisagées.

#### VI - STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE :

Le dépôt de gaz combustible liquéfié sera implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés et en particulier :

- . Le dépôt comportera une clôture en grillage de hauteur minimale 2,50 m entourant l'ensemble des emplacements d'hydrocarbures et située à l'extérieur des zones de type 1 et 2. Aucune installation (canalisation, ligne électrique...) autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt ne sera installée à l'intérieur du périmètre clôturé.
- . Le dépôt comportera une cuvette de rétention de capacité utile minimale de 30 m<sup>3</sup>. Les parois intérieures de la cuvette seront situées à une distance minimale de 3 mètres de la projection verticale au sol du réservoir contenu.
- . Le dépôt sera distant de plus de 30 mètres des installations de stockage (stock reprenable) et broyage de charbon ainsi que four de cuisson, et de plus de 20 mètres du stock tampon de charbon.
- . Le réservoir sera équipé d'un dispositif fixe de refroidissement, consistant en une rampe munie de pulvérisateurs, alimenté par le réseau d'incendie.
- . Le débit d'eau disponible pour assurer la lutte contre l'incendie du dépôt de gaz combustibles liquéfiés sera d'au moins 25 m<sup>3</sup>/h.

- . Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction sera mentionnée en caractères apparents à l'entrée du dépôt.

## VII - POSTE DE LIVRAISON DE GAZ NATUREL :

Le poste de livraison de gaz naturel sera séparé du dépôt de gaz combustible liquéfié par un mur coupe feu de degré 2 heures dont les dimensions seront telles qu'il constitue un écran au rayonnement entre les deux installations en cas d'incendie. Ce mur sera situé à moins de trois mètres du poste de livraison de gaz naturel et sa hauteur sera supérieure de celle des installations du poste d'au moins 1 mètre.

Un dispositif fixe de refroidissement par pulvérisation d'eau sera installé. Ce dispositif devra pouvoir fonctionner indépendamment de celui du dépôt de G.C.L.

### ARTICLE 5 - Contrôles

#### A. Poussières :

1. Les cheminées rejetant des poussières seront munies de dispositifs obturables facilement accessibles. Ces orifices seront disposés conformément à la norme NF.X.44052. Cette disposition s'impose en particulier aux cheminées des installations suivantes :

- . Broyage et stockage de charbon pulvérisé
- . Four de cuisson
- . Atelier chaux vive
- . Atelier chaux hydratée.

2. Les quantités de poussières émises par les cheminées devront faire l'objet de contrôles réguliers. Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chaque cheminée, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

3. Les concentrations en poussières pourront atteindre le double de concentrations définies dans le présent arrêté, pendant une durée qui ne dépassera pas deux heures par jour, notamment pendant les opérations de décolmatage et d'entretien.

4. Les installations de dépoussiérage seront contrôlées régulièrement. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs définies dans le présent arrêté, l'installation sera arrêtée dès constatation de l'incident. La procédure d'arrêt devra permettre de garantir la sécurité des personnes et la bonne conservation des matériels.

5. Par exception aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, l'installation pourra ne pas être arrêtée :

- . S'il peut être remédié à l'anomalie dans le délai d'une heure
- . S'il s'agit de la cheminée du four. Dans ce cas l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées de l'anomalie, des conditions et délai de réparation prévus et des mesures transitoires envisagées.

6. L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront notés les contrôles des résultats effectués et les anomalies de fonctionnement. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

B. Bruit :

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées les résultats des contrôles du niveau sonore qu'il sera amené à effectuer.

C. Déchets :

L'exploitant devra être en mesure de justifier la destination des déchets spéciaux qu'il aura fait évacuer.

D. Sécurité :

1. Si des matériels, tels que groupe électrogène de secours, pompes du réseau incendie... nécessitent des essais réguliers pour s'assurer de leur bon état de marche, une consigne d'essai sera établie par l'exploitant et une personne responsable sera nommément désignée pour effectuer les essais. Les essais réalisés ainsi que leur date seront notés sur un registre qui sera conservé à proximité du matériel à essayer ou dans le bureau du responsable des essais. Toute anomalie constatée dans le fonctionnement du matériel sera signalée immédiatement et par écrit à l'exploitant et les mesures pour remédier à cette anomalie seront immédiatement prises.

2. Des moyens de communication seront installés en divers emplacements de l'installation et devront permettre d'informer immédiatement la salle de contrôle d'incidents ou d'accidents. Les appareils seront installés dans des endroits facilement accessibles et clairement signalés. Leur fonctionnement sera vérifié régulièrement.

E. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des Installations Classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

F. Accidents ou incidents :

1. Un compte rendu écrit de tout accident ou incident qui aurait pu avoir des conséquences importantes sera conservé par l'exploitant et classé.

2. Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

G. Information de l'Inspection des Installations Classées :

Les registres devant être tenus par l'exploitant seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées sur simple demande de sa part.

.../...

ARTICLE 6 - Dispositions diverses.

1 - L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3 - L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4 - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la Mairie de ST-GAULTIER et inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de LE BLANC, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées et le Maire de ST-GAULTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

Gilbert MANDARD

Pour LE PREFET,  
Commissaire de la République  
et par Délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jean-Michel DREVET

Calculs de hauteur de cheminée

FOUR :

- circulaire du 24 Novembre 1970 :

- . Combustible à 4 % de soufre (5,33 g de soufre/thermie)
- . Consommation 12500 th/h
- . Débit fumées 50500 m<sup>3</sup>/h
- . n = 1
- . T° fumées 120° c (ΔT = 120 - 20 = 100°)
- . Vitesse fumées 11 m/s
- . Débits polluants exprimés SO<sub>2</sub> : Q = 5,33 X 2 X 12500 soit 133 kg/h
- . Cote du sol à l'emplacement de la cheminée : 131,84

$$\begin{aligned}
 hp &= \sqrt{\frac{340 \text{ g}}{\text{CM}}} \sqrt[3]{\frac{1}{\text{RDT}}} = \sqrt{\frac{340 \times 133}{0,24}} \sqrt[3]{\frac{1}{50.500 \times 100}} = \\
 &= \sqrt{\frac{45220}{0,24 \times 171}} = \sqrt{1102} = 33 \text{ m}
 \end{aligned}$$

. Effet d'obstacle :

Le bâtiment chaux vive fait obstacle (cote du faite du toit 161,54)

Surélévation par rapport à ce point : hs = 5 m  
 Cote du débouché 166,54 soit Hi = 34,70 m

- circulaire du 13 Août 1971 :

Hypothèses.

Q = Débit des poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup> X 35080 Nm<sup>3</sup>/h = 1,7 Kg/h

n = 1

CM = 0,10

Calcul

$$hp = \sqrt{\frac{680 \text{ g}}{\text{CM}}} \sqrt[3]{\frac{n}{\text{RDT}}} = \sqrt{\frac{680 \times 1,7}{0,10}} \sqrt[3]{\frac{1}{50500 \times 100}} = 8,2 \text{ m}$$

. Effet d'obstacle :

Le bâtiment chaux vive fait obstacle. Sa hauteur est de 29,70 m  
 Hi = 1,4 X 29,70 = 41,58

- Valeur retenue :

La cheminée devra voir une hauteur d'au moins 41,60 mètres

BROYEUR A CHARBON :. R = 12000 m<sup>3</sup>/h soit 9550 Nm<sup>3</sup>/hCM = 0,10 mg/Nm<sup>3</sup>

DT = 90 - 20 = 70°c

.../...



$$Q = 50 \text{ mg/Nm}^3 \times 9550 \text{ Nm}^3/\text{h} \text{ soit } 0,477 \text{ Kg/h}$$

$$. \text{ hp} = \sqrt[3]{\frac{680 \times 0,477}{0,10} \times \frac{1}{12000 \times 70}} = \sqrt[3]{\frac{324,4}{0,1 \times 94,4}} = 5,8 \text{ m}$$

. Effet d'obstacle :

Le bâtiment chaux vive est à d = 18 mètres

Obstacle hi = 29,70 m

$$h_i = \frac{7}{4} h_i \left(1 - \frac{d}{10h_p}\right) = \frac{7}{4} \times 29,70 \left(1 - \frac{18}{58}\right) = 51,975 \times 0,69 = 35,8 \text{ m}$$

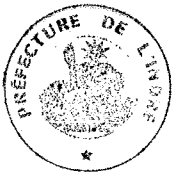
- Chaux vive :

Les cheminées étant sur le toit du bâtiment chaux vive, leur hauteur doit être 1,4 fois la hauteur du bâtiment, c'est à dire 41,60 m.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 87-E- 758  
du 15 AVRIL 1987

Pour LE PRÉFET,  
Commissaire de la République  
et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Michel DREVET



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

*[Signature]*  
Gilbert MANDARD